

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 166-2016, 16 mars 2016

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT la désignation de personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) prévoit que le propriétaire de tout véhicule hors route doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité civile d'au moins 500 000 \$ garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que tout club d'utilisateurs de véhicules hors route doit assurer la sécurité des sentiers qu'il exploite et veiller au respect des dispositions de cette loi et de ses règlements d'application;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) et ses clubs affiliés sont des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) et à ses clubs affiliés, par l'entremise de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés, d'offrir à leurs membres la police d'assurance de responsabilité civile MaxQuad d'un montant de 500 000 \$ garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) et ses clubs affiliés, par l'entremise de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et employés, soient autorisés à offrir à leurs membres la police d'assurance de responsabilité civile MaxQuad d'un montant de 500 000 \$ garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par un véhicule hors route.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64601

### A.M., 2016

#### Arrêté numéro 2016-06 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 18 mars 2016

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Projet pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus ou les chenilles des véhicules hors route

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité;

VU l'Arrêté numéro 2015-18 du ministre des Transports en date du 14 décembre 2015 concernant le Projet pilote relatif à l'utilisation d'antidérapants sur les pneus ou les chenilles des véhicules hors route;

CONSIDÉRANT que l'objectif visé par cet arrêté est d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote visant à expérimenter la circulation de véhicules hors route munis de pneus équipés d'antidérapants;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser par ailleurs que cet arrêté ne s'applique pas aux motoneiges visées au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2);

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée concernant le présent arrêté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'Arrêté numéro 2015-18 du 14 décembre 2015 est modifié par la suppression de « ou les chenilles », dans le titre ainsi que partout où cela se trouve.

2. L'article 1 de cet arrêté est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa de cet article et avant « véhicules hors route », de « de » par « des »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article, de « d'antidérapants par les » par « d'antidérapants sur les pneus des ».

3. L'article 2 de cet arrêté est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de « antidérapant », de « ou dans les chenilles »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans cette définition, de « ou de la chenille, selon le cas »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, dans la définition de « véhicule hors route » et après « (chapitre V-1.2) », de « sauf les motoneiges visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article et à l'égard desquelles le présent arrêté ne s'applique pas ».

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,*  
JACQUES DAoust

64620

## Avis d'approbation

Loi sur le notariat  
(chapitre N-3)

### Chambre des notaires du Québec

— Registres  
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 96 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), le Règlement modifiant le Règlement sur les registres de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (chapitre C-26), ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 mars 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les registres de la Chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat  
(chapitre N-3, a. 96)

1. L'article 5 du Règlement sur les registres de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 13) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à un notaire en exercice » par « , à un notaire en exercice ou à un avocat en exercice »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « exercice », de « , à un avocat en exercice ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64618